



Arrêté n°2024-DCPATE- 138

**portant mise en demeure à l'encontre de l'association ADAPEI ARIA VENDÉE, pour
ses installations autorisées et situées à La Roche-sur-Yon
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.512-46-25 et R.512-46-26 ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-DRCLE/4-470 du 4 décembre 1997 autorisant les installations désormais exploitées par l'association ADAPEI ARIA VENDÉE à La Roche-sur-Yon, notamment l'article 4.4.4 ;

VU le courrier de l'exploitant, daté du 26 janvier 2023, notifiant la cessation d'activité des installations de vernissage autorisées par l'arrêté du 4 décembre 1997 susvisé ;

VU le courrier du 26 juin 2023 délivrant le récépissé de notification de cessation d'activité mentionné au I de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 27 février 2024 ;

VU le courrier du 27 février 2024, transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 12 mars 2024, auquel a été joint un devis signé relatif à l'enlèvement de la cuve de fioul ;

Considérant que même si le délai associé à la remise de l'attestation de mise en sécurité mentionnée au III de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement n'est pas explicitement fixé par cet article, le fait que l'article R.512-46-27 fixe à six mois à compter de la cessation d'activité le délai maximal de remise du mémoire de réhabilitation, qui constitue une étape postérieure à la mise en sécurité, implique que le délai de remise de l'attestation de mise en sécurité ne peut en aucun cas dépasser six mois à compter de la notification de la cessation d'activité ;

Considérant que l'usage futur des terrains n'a pas été fixé dans l'arrêté d'autorisation du 4 décembre 1997 susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 février 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- l'exploitant n'a pas indiqué, dans la notification de cessation du 26 janvier 2023 susvisée, les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité ainsi que le calendrier associé, ce qui constitue un écart aux dispositions du II de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement ;

- l'exploitant n'a pas transmis l'attestation de mise en sécurité, plus d'un an après la cessation d'activité, ce qui constitue un écart aux dispositions du III de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement ;
- l'exploitant n'a pas transmis au maire (ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains, et qu'il n'a pas transmis au préfet une copie de ses propositions, ce qui constitue un écart aux dispositions du II de l'article R.512-46-26 du Code de l'environnement ;
- la cuve de fioul de 1 500 l, située dans un bâtiment de stockage de bois localisé au Nord du site, n'est pas associée à une capacité de rétention ;

Considérant que, par courriel du 12 mars 2024, l'exploitant a justifié avoir initié l'enlèvement de la cuve de fioul, ce qui permettra de lever l'écart constaté, et que, par conséquent et en ce qui concerne cet écart en particulier, il n'est plus jugé nécessaire de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, en mettant en demeure l'association ADAPEI ARIA VENDÉE de respecter les dispositions correspondantes de l'article 4.4.4 de l'arrêté du 4 décembre 1997 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 ;

Considérant que face à ces autres manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, en mettant en demeure l'association ADAPEI ARIA VENDÉE de respecter les dispositions correspondantes des articles R.512-46-25 et R.512-46-26 du Code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure – Notification de cessation d'activité du vernissage

L'association ADAPEI ARIA VENDEE, dont le siège social est situé au Plis Saint-Lucien – route de Beaupuy – 85000 Mouilleron-le-Captif, pour ses installations de vernissage autorisées par l'arrêté du 4 décembre 1997 et situées au 96, rue Philippe Lebon – 85000 La Roche-sur-Yon, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du II de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement, rédigées comme suit :

« La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. »

Pour cela, l'exploitant complète sa notification de cessation de l'activité de vernissage, transmise par courrier du 26 janvier 2023, par :

- les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité des installations et en particulier :
 - 1° L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents ;
 - 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
 - 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
- le calendrier associé à ces mesures.

Article 2. Mise en demeure – Attestation de mise en sécurité

L'association ADAPEI ARIA VENDEE, dont le siège social est situé au Plis Saint-Lucien – route de Beaupuy – 85000 Mouilleron-le-Captif, pour ses installations de vernissage autorisées par l'arrêté du 4 décembre 1997 et situées au 96, rue Philippe Lebon – 85000 La Roche-sur-Yon, est mise en demeure, dans un délai

maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de transmettre l'attestation de mise en sécurité mentionnée au III de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement.

Article 3. Mise en demeure – Proposition d'usage futur

L'association ADAPEI ARIA VENDEE, dont le siège social est situé au Plis Saint-Lucien – route de Beaupuy – 85000 Mouilleron-le-Captif, pour ses installations de vernissage autorisées par l'arrêté du 4 décembre 1997 et situées au 96, rue Philippe Lebon – 85000 La Roche-sur-Yon, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes du II de l'article R.512-46-26 du Code de l'environnement :

« Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. »

Pour cela, l'exploitant transmet les justificatifs suivants :

- une copie des éléments transmis au maire de La Roche-sur-Yon et aux propriétaires des terrains concernés (sauf si l'exploitant est propriétaire de ces terrains) ;
- un document justifiant qu'il est le propriétaire des terrains concernés, si c'est le cas ;
- une copie de la proposition d'usage futur.

Article 4. Justificatifs

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 et 3.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 2.

Article 5. Dispositions pénales

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 à 3 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 6. Dispositions administratives

Article 6.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Roche-sur-Yon et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement).

Article 6.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'association ADAPEI ARIA VENDEE, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **03 MAI 2024**

Le préfet,



Pour le Préfet,

la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIER